



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune d'Hérémence concernant la zone de dépôt de matériaux dans le secteur des Chausses)

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 26 novembre 2012 de la commune municipale d'Hérémence, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en ce qui concerne la zone de dépôt de matériaux dans le secteur des Chausses;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées, inséré dans le Bulletin officiel n° 31 du 3 août 2012;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Hérémence du 12 novembre 2012 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ suite à la mise à l'enquête précitée;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 46 du 16 novembre 2012, de cette modification ainsi décidée;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 23 janvier 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 25 janvier 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 30 janvier 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 20 février 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 22 février 2013 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 5 mars 2013 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 22 mars 2013 du géologue cantonal;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 7 mai 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la décision du 29 juillet 2013 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu la détermination de la commune d'Hérémence du 23 août 2013;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

**le Conseil d'Etat
décide**

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune d'Hérémence, en ce qui concerne la zone de dépôt de matériaux dans le secteur des Chausses, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire d'Hérémence le 12 novembre 2012, avec les modifications et conditions suivantes.

1. Modification du RCCZ

Article 43, titre

(modification)

« Zone de dépôt de matériaux »

Article 43, alinéa 1

(modification)

« Les zones de dépôt de matériaux (...)»

Article 43, alinéa 6

(nouvelle teneur)

« Les matériaux déposés doivent être propres selon l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Le dépôt de matériaux pollués ou d'enrobés est interdit. »

2. Conditions

- a) Les conditions fixées par le SPE dans son préavis du 25 janvier 2013 doivent être respectées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

- b) Les conditions du SFP sous point « 3. Dangers naturels » et sous point « 4. Sentiers pédestres » de son préavis du 23 janvier 2013 devront être respectées.
- c) Dans la mesure où des pertes de surface agricole seraient constatées du fait de l'exploitation de l'extension de la décharge, la prescription figurant sous point a) du préavis du SCA du 22 février 2013 devra être suivie. Les conditions b) et c) de ce préavis sont à respecter.
- d) Le rejet des eaux claires de l'ensemble de la zone ne doit pas générer une surcharge hydraulique des cours d'eau récepteurs.
- e) La commune discutera avec le SRTCE de l'opportunité d'une modification du carrefour entre le chemin communal et la route cantonale RC 55. La législation y relative est seule applicable et la présente décision ne fixe aucune condition particulière à cet égard.
- f) Les conditions liantes du SCPF, telles que formulées dans son préavis du 5 mars 2013, devront être respectées.
- g) Les mesures figurant dans le rapport géologique du 30 juillet 2012 du bureau BEG SA, telles que citées par le géologue cantonal dans son préavis du 22 mars 2013, devront être toutes prises en compte. Leur mise en place devra être suivie par le bureau auteur du rapport, qui délivrera au géologue cantonal un rapport de conformité.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement du 31 juillet 2012 (formulaire et plan) émanant de la commune d'Hérémence, portant sur une surface de 4'997 m², dont 1'303 m² à titre définitif et 3'694 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Chausses", sur le territoire de la commune d'Hérémence, pour la modification partielle du PAZ afin d'étendre la décharge des Chausses;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 3 août 2012, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) le 25 janvier 2013,
 - le service du développement territorial (SDT) le 20 février 2013,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) le 17 mai 2013;
5. le rapport de la commune d'Hérémence du 26 janvier 2012.

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la modification partielle du PAZ afin d'étendre la décharge des Chausses est recouvert de forêts de feuillus divers

et de buissons mésophiles remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

2. La demande de défrichement émane de la commune d'Hérémence. Les terrains concernés par le défrichement et la compensation font l'objet d'une expropriation dans le cadre du projet global.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 4'997 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Le projet prévoit l'extension de l'actuelle décharge des Chausses vers le Nord, au sein du site actuel. Pour que les remblais puissent y être placés de manière convenable, ils doivent prendre appui sur le bas du site, en un emplacement se situant en forêt et nécessitant par conséquent un défrichement. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Hérémence, pour la modification partielle du PAZ afin d'étendre la décharge des Chausses, portant sur une surface totale de 4'997 m², dont 1'303 m² à titre définitif et 3'694 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Chausses" sur le territoire de la commune d'Hérémence (coordonnées environ: 596'590/112'055), est autorisé, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 31 juillet 2012.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.
- c) La présente autorisation est limitée au 1^{er} janvier 2018.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 3'694 m² (défrichement temporaire).
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 1'303 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation de la Combaz en cours d'élaboration.
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 15.--/m² pour la compensation en argent des 1'303 m² à défricher définitivement, soit au total 19'545.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) La compensation est à effectuer en même temps que les remblais, dès que la topographie est modelée dans son aspect définitif.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux, la remise en état des lieux à défricher et la compensation au défrichement temporaire

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux, la remise en état des lieux et la compensation au défrichement temporaire, un montant de fr. 10.--/m², soit 49'970.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance des reboisements de compensation et de remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.

- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement, de compensation, nature et paysage.
- f) Les mesures mentionnées au chapitre 6 du dossier Nivalp SA du 31 juillet 2012 devront être soigneusement respectées.

18 SEP. 2013

Séance du

| | | |
|-------------------|--------------|-------------------|
| Emoluments | Homologation | Fr. 200.-- (SAIC) |
| | Défrichement | Fr. 180.-- (SFP) |
| | Total | Fr. 380.-- |

| | |
|---------------------|----------|
| Timbre santé | Fr. 7.-- |
|---------------------|----------|

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



| | |
|---------------------|--|
| Distribution | 5 extr. DFI 1 extr. SPE 1 extr. SCPF 1 extr. SCA 1 extr. SRTCE 1 extr. SAJTEE 1 extr. Géologue cantonal 2 extr. SFP pour distribution interné et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne 1 extr. Triage forestier du Cône de Thyon, Monsieur Olivier Bourdin, Case postale 15, 1981 Vex 1 extr. Géomètre officiel de la commune d'Hermémence, M. Patrick Lathion, route du Manège 59b, 1950 Sion 1 extr. IF |
|---------------------|--|